

Arrêt du Tribunal du 10 avril 2013 — Fercal — Consultadoria e Serviços/OHMI — Parfums Rochas (PATRIZIA ROCHA)

(Affaire T-360/11) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale PATRIZIA ROCHA — Marque nationale verbale antérieure ROCHAS — Refus d'enregistrement par la division d'opposition — Irrecevabilité du recours formé devant la chambre de recours — Article 60 du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2013/C 147/31)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Fercal — Consultadoria e Serviços, L^{da} (Lisbonne, Portugal) (représentant: A. J. Rodrigues, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: V. Melgar, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Parfums Rochas SAS (Paris, France)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 8 avril 2011 (affaire R 2355/2010-2), relative à une procédure d'opposition entre Parfums Rochas SAS et Fercal — Consultadoria e Serviços, L^{da}.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Fercal — Consultadoria e Serviços, L^{da} est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 298 du 8.10.2011.

Arrêt du Tribunal du 10 avril 2013 — IPK International/Commission

(Affaire T-671/11) ⁽¹⁾

(«*Concours au financement d'un projet de tourisme écologique — Remboursement des montants récupérés — Décision prise à la suite de l'annulation par le Tribunal de la décision antérieure visant au retrait du concours — Intérêts compensatoires — Intérêts moratoires — Calcul*»)

(2013/C 147/32)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: IPK International — World Tourism Marketing Consultants GmbH (Munich, Allemagne) (représentant: C. Pitschas, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Dintilhac, G. Wilms et G. Zavvos, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision de la Commission du 14 octobre 2011 [ENTR/R1/HHO/lisa — entre.r.l.(2011)1183091] de verser à la requérante un montant total de 720 579,90 euros, y compris un montant de 158 618,27 euros au titre d'intérêts compensatoires.

Dispositif

1) La décision de la Commission du 14 octobre 2011 [ENTR/R1/HHO/lisa — entre.r.l.(2011)1183091] est annulée dans la mesure où le montant des intérêts à verser à IPK International — World Tourism Marketing Consultants GmbH qui y est fixé se limite à 158 618,27 euros.

2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 65 du 3.3.2012.

Ordonnance du président du Tribunal du 11 mars 2013 — Iranian Offshore Engineering & Construction/Conseil

(Affaire T-110/12 R)

(«*Référé — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives à l'encontre de l'Iran — Gel des fonds et des ressources économiques — Demande de mesures provisoires — Défaut d'urgence — Mise en balance des intérêts*»)

(2013/C 147/33)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Iranian Offshore Engineering & Construction Co. (Téhéran, Iran) (représentants: J. Viñals Camallonga, L. Barriola Urruticococha et J. Iriarte Ángel, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: P. Plaza García et V. Piessevaux, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution, d'une part, de la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 319, p. 71), en ce que le nom de la requérante a été inscrit dans l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO L 195, p. 39), et, d'autre part, du règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement